



## COMPTE RENDU

### CONSEIL MUNICIPAL du 11 décembre 2020

Monsieur Le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers municipaux.

L'an deux mil vingt, le onze décembre à dix-neuf heures trente minutes, s'est assemblé à la salle Marcel Baudry, 8 rue du Maréchal Joffre, sous la présidence de Monsieur Norbert SAMAMA, Maire du POULIGUEN, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 4 décembre 2020.

Étaient présents : M. Norbert SAMAMA, Maire ; Mme Fabienne LE HÉNO, M. Hervé HOGOMMAT, Mme Erika ETIENNE, M. Didier BRULÉ, Mme Marion LALOUE, M. Raphaël THIOLLIER, Mme Anne-Laure COBRAL de DIEULEVEULT, M. Frédéric DOUNONT, M. Alain GUICHARD, M. Patrick GUÉGUEN, M. Jean-Loup CHATELLIER, M. Philippe DELAVERGNE, M. Pierre-André LARIVIÈRE, Mme Réjane DOUNONT, Mme Nathalie BODELLE, M. Cyrille CARON, Mme Amélie FRÉCHINIÉ, Mme Armelle SAMZUN, Mme Manon JAOUEN FREDOU, M. Alain DORÉ, M. Yves LE LEUCH, M. Bruno de SAINT SALVY, Mme Christine MAITZNER, Mme Stéphanie LUSSIGNOL-VOUGE, Mme Valérie GANTHIER, M. Nicolas PALLIER.

Excusés : /

Absents : /

L'assemblée a choisi, en son sein, Mme Marion LALOUE comme secrétaire, fonction qu'il a accepté.

#### **1 – Suppression du budget « Les Korrigans »**

En application de l'instruction comptable M14 et par décision du Maire en date du 30 mai 2005, il a été créé une structure budgétaire nommée « Les Korrigans ».

La création de ce budget annexe avait pour objectif de suivre de façon corrélée la perception des loyers de l'occupant et le remboursement des annuités du prêt contracté pour l'acquisition de la propriété.

Faute d'occupant, le budget « Les Korrigans » n'encaisse plus de loyers depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, de plus, le prêt contracté pour l'acquisition de la propriété est arrivé à échéance le 1<sup>er</sup> juillet dernier.

Compte-tenu que les facteurs initiaux à la création de ce budget annexe ne sont plus de mise, il y a lieu de supprimer cette structure budgétaire;

Il y a lieu de reprendre au budget principal les résultats de clôture 2020 (cumulés) du budget « Les Korrigans » s'établissant ainsi :

Section de fonctionnement    - : + 62.324,91 €

Section d'investissement        : - 58.307,56 €

Il y a lieu de reprendre le solde de trésorerie du budget « Les Korrigans » s'établissant ainsi :

Trésorerie disponible : : + 4.017,35 €

Il y a lieu d'intégrer au budget principal l'actif et le passif du budget « Les Korrigans ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :**

- **SE PRONONCE** sur la suppression du budget annexe « Les Korrigans ».
- **PREND ACTE** de la reprise des résultats de 2020 au budget principal.
- **PREND ACTE** de l'intégration de l'actif et du passif au budget principal.
- **PREND ACTE** de la reprise du solde de trésorerie au budget principal.
- **CORRIGE** les résultats du budget principal de la reprise des résultats du budget annexe « Les Korrigans ».

## **2 – Compte Administratif**

Le compte administratif constitue le compte-rendu de la gestion du Maire (ordonnateur) pour l'exercice écoulé. Il retrace les ouvertures cumulées de crédits en dépenses et en recettes votées par l'assemblée, les dépenses et les recettes effectuées par l'ordonnateur au cours de l'exercice écoulé, y compris celles engagées mais non encore payées ou encaissées, et constate les résultats comptables.

Il est obligatoire et obéit aux mêmes principes d'annualité, d'unité, de sincérité et d'équilibre que le budget. Les montants inscrits au compte administratif doivent être en concordance avec ceux figurant au compte de gestion. Il est préparé par l'ordonnateur, obligatoirement au vu du compte de gestion fourni préalablement par le receveur municipal (comptable).

L'ordonnateur peut assister aux débats mais il doit impérativement se retirer au moment du vote car il ne peut pas être juge et partie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 1612-12, L 1612-13, L 2121-31, D 2343-5, L 2121-14.

Monsieur l'Adjoint aux Finances donne lecture à l'assemblée du projet de Compte Administratif 2020, pour le budget annexe « Les Korrigans », et fournit toutes précisions quant aux recettes et aux dépenses.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le Compte Administratif 2020 Du budget annexe « Les Korrigans ».

## **3 – Approbation du compte de gestion – Les Korrigans**

Suite à la suppression du budget annexe « Les Korrigans », le Trésorier municipal (comptable) a établi un compte de gestion par budget concerné.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- le bilan comptable de la collectivité qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

Au vu des pièces justificatives, jointes en accompagnement du compte de gestion, le Juge des comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du Trésorier et peut, si des négligences sont constatées, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de ce dernier.

Monsieur l'Adjoint aux Finances présente à l'assemblée les projets de délibération - Compte de Gestion 2020 concernant :

- Le budget annexe « Les Korrigans »

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le compte de gestion de l'exercice 2020 du budget annexe « Les Korrigans », comme indiqué dans le document ;
- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020, par le Trésorier Principal de La Baule, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

#### **4 – Affectation du résultat**

Les articles L 2311-5 et R 2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

Compte-tenu de la suppression du budget « Les Korrigans » il y a lieu d'intégrer les résultats de ce budget au budget principal.

Les éléments à prendre en compte sont :

- le résultat (celui de la section de fonctionnement)
- le solde d'exécution de la section d'investissement

Monsieur l'Adjoint aux Finances présente à l'assemblée le projet de délibération intégrant le résultat 2020 du budget « Les Korrigans » dans le résultat 2019 du budget principal ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'affecter les résultats comme indiqué dans les documents.

## 5 – Décision modificative

Les décisions modificatives ajustent en cours d'année les prévisions budgétaires et doivent être adoptées conformément à l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre du suivi budgétaire et comptable du budget 2020, il convient d'autoriser les décisions modificatives.

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les inscriptions budgétaires ;
- **AUTORISE** les décisions modificatives.

## 6 – Mandatement de l'investissement 2021

L'article L 1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater **les dépenses d'investissements**, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents aux remboursements de la dette ».

Les dépenses à prendre en compte sont les **dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1** c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le montant que la collectivité est autorisée à engager, liquider et mandater en investissement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le vote du Budget Primitif 2021.
- **AUTORISE** les engagements, liquidations et mandatements par chapitre.

## 7 – Admission en non-valeur – Budget principal, Restauration municipale et Petite enfance.

Il appartient au comptable public de procéder au recouvrement des recettes, et d'exiger leur paiement lors du constat d'impayés, par les voies et moyens mis à sa disposition par le décret portant règlement de comptabilité publique du 29 décembre 1962. Il peut ainsi prononcer des condamnations pécuniaires telles que des amendes fiscales ou des intérêts moratoires.

Le cas échéant, en dépit des diligences faites par le comptable public, la collectivité territoriale compétente dispose, en sa qualité d'ordonnateur, de la possibilité d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

Par courrier en date du 28 octobre 2020, Monsieur le responsable des Finances Publiques de La Baule informe Monsieur Le Maire qu'un certain nombre de titres émis sur le budget principal, le restaurant municipal et le budget petite enfance n'ont pu être recouverts pour divers motifs.

En conséquence, Monsieur le responsable des Finances Publiques de La Baule sollicite l'admission en non-valeur des titres de recettes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :**

- **ACCEPTÉ** l'admission en non valeur des créances supra-énoncés
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus aux comptes 6541 « créances admises en non valeur » et 6542 « créances éteintes ».

## **8 – Protection fonctionnelle des élus – souscription d'une assurance**

La Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique renforce les droits et le rôle des élus communaux. Son article 104, vise à instaurer une protection fonctionnelle effective pour les maires et leurs élus.

Cet article 104 de la loi modifie en conséquence les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales en créant une obligation d'assurance pour les collectivités territoriales.

La ville est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus.

Les frais occasionnés au titre de cette souscription seront pris en charge par la Ville au titre des dépenses obligatoires.

L'Etat participe au financement de cette nouvelle dépense obligatoire de protection fonctionnelle des élus pour les communes de moins de 3 500 habitants.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** de la souscription, dans un contrat d'assurance, d'une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus ;

## **9 – Création de poste – Cadre d'emploi d'attaché**

Aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Suite à la décision de mettre fin au détachement sur emploi fonctionnel de l'actuelle directrice générale des services, il convient de procéder à un nouveau recrutement sur les mêmes fonctions. Avant d'être détaché sur l'emploi fonctionnel de DGS, l'agent devra être placé sur un emploi du cadre d'emplois des attachés (catégorie A). Le candidat qui sera retenu sera positionné, en fonction de sa situation personnelle, sur l'un des grades de ce cadre d'emplois. sur l'un des grades de ce cadre d'emplois. Le tableau des effectifs ne comportant pas d'emploi disponible pour ces grades, il est donc proposé la création suivante :

Un poste du cadre d'emplois des attachés territoriaux, à temps complet (attaché, attaché principal ou attaché hors classe).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à la majorité absolue, 2 abstentions (Mme Valérie GANTHIER, M. Nicolas PALLIER) :**

➤ **CRÉE L'EMPLOI PERMANENT SUIVANT :**

**Budget Ville**

- 1 poste du cadre d'emplois des attachés territoriaux, à temps complet pour exercer les fonctions de direction des services municipaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel relevant de la catégorie A, dans les conditions fixées à l'article 3-3 2°.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire afférente à l'un des grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Les candidats devront justifier d'un niveau d'études supérieures bac + 5 et d'une expérience professionnelle similaire.

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune.

## **10 – Création de poste – Cadre d'emploi de technicien**

Aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée, et notamment son article 34, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Compte tenu de la vacance prochaine du poste de responsable du service urbanisme, le recrutement d'un agent en charge des mêmes fonctions est nécessaire. Le poste est classé en catégorie B et appartient au cadre d'emplois des Techniciens. Le candidat qui sera retenu sera positionné, en fonction de sa situation personnelle, sur l'un des grades de ce cadre d'emplois. Le tableau des effectifs comporte un poste disponible pour les grades de technicien et technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, mais aucun poste pour le grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe. D'autre part, après deux recrutements infructueux pour cet emploi, il convient de prévoir la possibilité de recruter un contractuel en vertu de l'article 3-3 2° (au motif que les besoins du services le justifie), ce qui permettrait de conclure un contrat d'une durée maximum de 3 ans. C'est pourquoi il est donc proposé la création suivante :

Un poste du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, à temps complet (technicien, technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe ou technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :**

➤ **CRÉE L'EMPLOI PERMANENT SUIVANT :**

**Budget Ville**

- 1 poste du cadre d'emplois des techniciens, à temps complet, pour exercer les fonctions de Responsable du service Urbanisme.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-3 2°.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire afférente à l'un des grades du cadre d'emploi des Techniciens.

Les candidats devront justifiés d'une formation Bac + 5 : Master en urbanisme.

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune.

## 11 – CONSTRUCTION du CTM - Avenants Série 2 aux Travaux

Par délibération n° 3 du 26 novembre 2018, le Conseil Municipal approuvait l'avant-projet Définitif de l'opération « Construction d'un nouveau bâtiment - Centre Technique Municipal » avec un montant global de 489 140 € HT et autorisait Monsieur le Maire à engager, à attribuer et à signer la procédure de passation des marchés de travaux (12 lots).

Par délibération n°12 du 16 décembre 2019, le Conseil Municipal, attribuant les marchés de travaux des lots 6 Cloisons/Doublages et 11 Chauffage/Ventilation/Plomberie et approuvait l'augmentation du montant global HT de cette opération portée à 528 312,65 € HT.

Par délibération n°13 du 25 septembre 2020, le Conseil Municipal décidait l'ajustement des quantités et matériaux pour travaux en plus-value concernant les lots :

N°	Lot	Opérateur économique	Montant € HT	Montant € TTC
1	Gros œuvre	SARL GOURRAUD Construction	2 559,48	3 071,38
11	Chauffage Ventilation Plomberie	CRUSSON	900,13	1 080,16
12	Electricité CFO-CFA	CESA	2 070,55	2 463,95

Dans le cadre de l'exécution de ces marchés, l'ajustement des quantités et matériaux pour travaux en plus et moins-value et adaptations, notamment concernant les lots :

**- Avenant n°2 au lot 1 Gros Œuvre**

Devis (plus-value) n° GO20-144 du 6/07/2020 :

- Location bungalow allongement période COVID
- Ajout d'une demi hauteur d'isolant en soubassement
- Dépose et repose isolant pied de bâtiment

**- Avenant n° 1 au lot 9 Peinture**

Devis (plus & moins-value) n° 3201 du 4/11/2020 :

- Plus-value pour Nettoyage plafonds et joints
- Moins-value pour Peinture plafonds

**- Avenant n° 2 au lot n° 12 Electricité**

Devis (plus-value) n° 2020-5954-GPR du 6/10/2020

- Fourniture, pose et raccordement d'un kit vidéophone

rendent nécessaire la conclusion des avenants correspondants, selon les détails et le récapitulatif joints.

Aussi, est-il nécessaire de conclure par voie d'avenants ces ajustements des quantités et matériaux pour travaux en plus et moins-value et adaptations.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les termes des AVENANTS n° 2 au lot 1 Gros Œuvre, n° 1 au lot 9 Peinture, n° 2 au lot 12 Electricité dont l'examen a été effectué par la maîtrise d'œuvre, la société CAN'IA, aux opérateurs économiques selon détails et tableau récapitulatif ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les AVENANTS n° 2 au lot 1 Gros Œuvre, n° 1 au lot 9 Peinture, n° 2 au lot 12 Electricité, selon détails et tableau récapitulatif ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal sur la ligne correspondante.

## **12 – Travaux de restauration de l'église Saint Nicolas**

### **Réfection du clocher, suivi de l'état des corniches latérales et travaux en intérieur de remise aux normes de l'électricité.**

L'église Saint Nicolas a été construite par les architectes Faucheur et François Bougouin entre 1860 et 1896. Elle est de style néogothique. Les vitraux sont en majorité du 19<sup>ème</sup> siècle. La statuaire présente des éléments anciens remarquables.

Située près du port et des commerces, l'église SAINT NICOLAS est un monument emblématique de la Ville du POULIGUEN. C'est également un lieu ressource pour développer l'activité touristique et culturelle de LE POULIGUEN.

Dans le prolongement des travaux effectués durant l'année 2019 de réfection des voûtes (nef et bas-côté), renfort ponctuel des corniches extérieures, renfort de la charpente et création de passerelles dans les combles ayant fait l'objet d'une première souscription publique auprès de la Fondation du Patrimoine, la ville doit engager de nouveaux travaux de préservation de cet édifice culturel par la réfection du clocher, le suivi de l'état des corniches latérales et des travaux en intérieur de remise aux normes de l'électricité, et motivés également par la sécurité et la pérennité de l'édifice.

Le coût estimatif global de ces travaux s'élève à 559 105,00 € HT.

Plusieurs dossiers de demandes de subventions sont en cours de dépôt auprès de différents partenaires financiers, notamment l'État (Préfecture) dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2021 ainsi que le Conseil Départemental dans le cadre de la restauration du patrimoine de proximité.

#### **- Convention de partenariat entre l'Association «Eglise Saint-Nicolas Patrimoine Cœur de Ville » et la ville de LE POULIGUEN**

Afin de soutenir les projets de restauration de cet édifice culturel, l'association "Eglise Saint Nicolas Patrimoine Cœur de Ville" a été créée, le 14 décembre 2018, par différents bénévoles souhaitant s'impliquer dans la préservation du patrimoine historique de LE POULIGUEN.

Cette association est chargée de l'organisation des actions de communication (site internet, newsletter, réseaux sociaux...) et d'organiser des animations autour de cette deuxième collecte de dons, en lien avec le service Communication de la ville de LE POULIGUEN, auprès du public.

En effet, la mobilisation de la population est un facteur de réussite important dans les projets de mise en valeur et de conservation du patrimoine historique.

L'animation, sur le long terme, de la campagne d'une deuxième souscription lancée avec la Fondation du patrimoine permettra de recueillir des dons plus importants.

Dans ce cadre, une convention de partenariat est proposée au Conseil Municipal afin d'organiser les modalités pratiques de la collaboration entre l'Association et la Ville.

Le projet de délibération, ci-joint, est soumis à l'approbation de l'Assemblée délibérante.

#### **- Conventions de Souscription et de Financement entre la Fondation du Patrimoine et la Ville de LE POULIGUEN**

Il est proposé d'impliquer directement les citoyens dans la préservation du patrimoine local par le biais d'une deuxième souscription publique auprès de la Fondation du Patrimoine.



Cette souscription publique, destinée à recueillir des dons affectés aux travaux de restauration de l'église Saint-Nicolas, serait le fruit d'une collaboration étroite entre la Fondation du Patrimoine d'une part, et la Ville de LE POULIGUEN ainsi que l'Association "Eglise Saint-Nicolas Patrimoine Cœur de Ville " d'autre part.

La convention de souscription en question a pour objet de préciser le rôle de chacun dans cette initiative et d'organiser les modalités pratiques et financières de la souscription ;

La convention de financement quant à elle a pour objet de régir l'aide financière apportée par la FONDATION du PATRIMOINE au maître d'ouvrage pour la mise en œuvre du projet de sauvegarde de l'église Saint-Nicolas dans le cadre de cette deuxième collecte de dons ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le coût global estimatif de 559 105 € HT des TRAVAUX de RESTAURATION de l'église Saint-Nicolas à savoir, la réfection du clocher, le suivi de l'état des corniches latérales et les travaux en intérieur de remise aux normes de l'électricité ;
- **APPROUVER** les termes de la convention de PARTENARIAT à intervenir entre la Ville de LE POULIGUEN et l'association "Eglise Saint Nicolas Patrimoine Cœur de Ville" en vue d'organiser les modalités pratiques de la collaboration entre l'Association et la Ville ;
- **APPROUVER** les termes des conventions de SOUSCRIPTION publique sur la base d'un estimatif de 559 105 € HT et de FINANCEMENT à hauteur d'une aide de 20 000 € HT entre la Ville de LE POULIGUEN et la FONDATION du PATRIMOINE ainsi que toutes autres conventions nécessaires à intervenir dans le cadre de cette deuxième collecte de dons et des aides apportées à ces travaux de restauration de l'église ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ces trois conventions citées et toutes autres conventions à intervenir dans le cadre de cette deuxième collecte et des aides apportées, et en assurer le suivi.

### **13 – Travaux de restauration de l'église Saint Nicolas**

#### **Réfection du clocher, suivi de l'état des corniches latérales et travaux en intérieur de remise aux normes de l'électricité.**

#### **Demandes de subventions DSIL - DETR 2021 et CD 44**

Dans le prolongement des travaux d'urgence réalisés durant l'année 2019 de réfection des voûtes (nef et bas-côté), renfort ponctuel des corniches extérieures, renfort de la charpente et création de passerelles dans les combles, la ville doit engager de nouveaux travaux de préservation de cet édifice culturel, la réfection du clocher, le suivi de l'état des corniches latérales et des travaux d'intérieurs de remise aux normes de l'électricité.

Pour faire suite à l'étude de diagnostic architectural et sanitaire réalisée en février 2020 par Mr PERICOLO, Architecte du Patrimoine, les pathologies les plus importantes constatées, objet des travaux, comprennent :

#### **CLOCHER**

- Fissurations et déstabilisation de la partie haute de la flèche en pierre du clocher liées surtout à l'oxydation et la dégradation des fers de renforts et de la fixation de la croix sommitale ; Cette pathologie semble avoir été cachée par les rejointoiements aux mortiers de ciment.
- Des fissurations, des pierres très dégradées et éclatées présentes à plusieurs endroits du clocher.

## INTERIEURS

- Les voûtes intérieures de la première travée des bas cotée présentent des fissures liées au tassement des sols de la tour clocher.
- D'une part le réseau d'électricité présente nombreuses non-conformités et d'autre part il est nécessaire de mettre en place un Système de Sécurité Incendie (SSI) actuellement absent.

## FACADES LATÉRALES

- Les corniches en pierres instables suite une erreur de construction menacent de tomber.
- Cette étude prévoit aussi de travaux de restauration et de mise en valeur de l'édifice qui s'inscrivent dans une logique de sauvegarde et de requalification du patrimoine architecturale de la commune.

A partir de cette étude un premier programme de travaux prioritaires à réaliser a été défini en prenant en compte le degré d'urgence des désordres.

Ce programme comporte :

TRANCHE FERME - Travaux Clocher + Suivi de l'état des corniches latérales +Travaux intérieur de remise aux normes de l'électricité.

Le coût estimatif global de ces travaux (compris estimations de la Maîtrise d'œuvre, Missions Contrôle Technique et Santé Protection Sécurité), s'élève à 654 153 € HT selon le Plan de Financement joint.

En conséquence, eu égard au coût de l'opération exposé ci-dessus, il a été proposé de signer deux conventions avec la Fondation du Patrimoine, l'une concernant une souscription publique en vue de collecter des dons qui seront affectés aux travaux, la seconde convention de Financement pour une aide de 20 000 € apportée par la FONDATION du PATRIMOINE.

Il est également possible de solliciter d'autres partenaires pour atténuer la charge financière communale de cette opération, notamment auprès de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2021 et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2021 ainsi qu'auprès de Monsieur le Président u Conseil Départemental dans le cadre de la restauration du patrimoine de proximité.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :**

- **SOLLICITER**, selon le plan de financement, l'ensemble des partenaires financiers susceptibles d'aider la commune dans cette opération dont le montant estimatif des travaux, (compris estimations de la maîtrise d'œuvre et des missions de Contrôle Technique et Santé Protection Sécurité) 654 153 € HT, notamment, l'Etat concernant les Dotations aux Equipements des Territoires Ruraux (DETR 2021) de Soutien à l'Investissement Local (DSIL 2021) ainsi que le Conseil Départemental concernant l'aide à la restauration du patrimoine de proximité ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives aux subventions sollicitées ;
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au budget communal sur la ligne correspondante selon le plan de financement.

## 14 – Désignation de représentants Loire Atlantique développement – SPL

La Ville du Pouliguen est actionnaire de la Société Publique Locale Loire-Atlantique développement, société d'aménagement, de construction, de développement touristique et économique au capital de 600 000 € mais ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur.

De ce fait, la ville du Pouliguen a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L.1524-5 alinéa 3 du CGCT.

A la suite des élections municipales, il convient de procéder à la désignation du représentant de la commune du Pouliguen :

- A l'assemblée spéciale de la SPL Loire-Atlantique développement,
- Aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SPL Loire Atlantique développement

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :**

- **DESIGNE** Norbert SAMAMA pour assurer la représentation de la commune du Pouliguen au sein de l'assemblée spéciale de Loire-Atlantique développement et Hervé HOGOMMAT pour suppléer à ces fonctions en cas d'empêchement.
- **DESIGNE** Norbert SAMAMA pour assurer la représentation de la commune du Pouliguen au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SPL Loire-Atlantique développement et Hervé HOGOMMAT pour suppléer à ces fonctions en cas d'empêchement.
- **AUTORISE** Norbert SAMAMA à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou celle de représentant commun au conseil d'administration de la SPL Loire-Atlantique développement.
- **AUTORISE** Norbert SAMAMA à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration ou par son président.

## 15 – Bilan foncier – année 2019

L'article 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le bilan des acquisitions et des cessions immobilières effectuées par des communes de plus de 2.000 habitants et par des établissements publics doit donner lieu, chaque année, à une délibération de l'assemblée délibérante, qui doit être annexée au compte administratif.

Dès lors, en application de ce dispositif législatif, le conseil municipal de la commune de LE POULIGUEN est appelé à délibérer tous les ans sur le bilan de ses opérations immobilières.

Au cours de l'année 2019, la commune a procédé à la régularisation de deux actes authentiques portant ventes, acquisitions ou constitutions de droits réels, à savoir :

- une (1) vente,
- une (1) acquisition.

Pour information, trois cent soixante-neuf (369) Déclarations d'Intention d'Aliéner ont été déposées en Mairie. La commune n'a pas exercé son droit de préemption en 2019.

Enfin, six (6) délibérations, concernant ventes, acquisitions, commodats et autres constitutions de droits réels, ont été soumises au conseil municipal pour l'année 2019.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le bilan des acquisitions et cessions foncières intervenues durant l'année 2019,
- **PRECISER** que le bilan des acquisitions et cessions foncières intervenues durant l'année 2019 a été annexé au compte administratif 2019.

## **16 – Création d'un Comité consultatif des Sages**

La ville du Pouliguen, attachée au principe de participation des habitants à la vie de la commune, entend mener, conformément à son projet municipal, une politique de citoyenneté active, de dialogue et d'échange avec l'ensemble des habitants de la commune.

Dans cet esprit, et conformément à la possibilité donnée par le CGCT, article L 2143-2 (comités consultatifs), il est envisagé la mise en place d'une instance consultative labellisée « Conseil des Sages® », conforme au concept et à la méthodologie définis par la Fédération française des Villes et Conseil des Sages® (FVCS).

L'adhésion à la Fédération permet d'intégrer ce réseau, d'adopter les principes déontologiques définis, de bénéficier de supports et conseils.

Le Comité consultatif des Sages de la commune du Pouliguen sera une instance de réflexion et de propositions sur l'ensemble des sujets intéressant notre commune.

Ses membres mèneront une réflexion collective, non partisane, soucieuse de l'intérêt général.

Toute personne âgée de plus de 55 ans, dégagée de tout engagement professionnel, et disposée à accorder du temps à la réflexion collective, pourra déposer sa candidature.

Un appel à candidature sera lancé auprès de la population, selon des modalités qui seront précisées. Cet appel à candidature précisera notamment les éventuelles règles de sélection des candidats, de gestion de liste d'attente et le cas échéant de nombre maximal de membres au sein du Conseil des Sages.

Après cet appel à candidature, la composition du Comité consultatif sera soumise à une délibération du Conseil Municipal, sur proposition du Maire.

Un règlement intérieur sera établi en conformité avec les valeurs de la Charte de la FVCS (Fédération française des Villes et Conseils des Sages®).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :**

- **DECIDER** d'adhérer à la Fédération française des Villes et Conseils des Sages®,
- **DÉCIDER** la création d'un Comité consultatif des Sages
- **AUTORISER** le Maire à donner suite à cette décision, et en particulier à mettre en œuvre un appel à candidatures, et signer tout document se rapportant à cette décision.

## **17 – CAP ATLANTIQUE : Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif pour l'exercice 2019.**

Mme Fabienne LE HÉNO rappelle qu'en application des articles L. 2224-5 et D. 2224- 1 à 5 et leurs annexes du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif doit être présenté, chaque année, devant l'assemblée délibérante.

Mme Fabienne LE HÉNO présente les grandes lignes du rapport pour l'exercice 2019, communiqué préalablement aux membres du Conseil Municipal.

Ce rapport, rédigé par les services de CAP ATLANTIQUE, au vu notamment des éléments transmis par les délégataires, contribue à mieux connaître et faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles les services publics de l'eau et de l'assainissement sont gérés. Ce dernier a été présenté à la Commission « Gestion des Services Urbains » le 22 Octobre 2020 et au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP ATLANTIQUE du 12 novembre 2020.

L'avis du Conseil Municipal sera mis à disposition du public avec le rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement dans les conditions prévues à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif pour l'exercice 2019.

## **18 – CAP ATLANTIQUE : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public l'élimination des DECHETS pour l'exercice 2019.**

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés est une compétence de la Communauté d'Agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour les 15 communes du territoire.

Aussi, conformément à la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement mettant l'accent sur la transparence et l'information des usagers, à la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et pour la croissance verte ainsi qu'au décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 définissant le contenu minimal du rapport annuel, Mme Fabienne LE HÉNO présente au Conseil Municipal le rapport 2019 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la Communauté d'Agglomération.

Ce rapport, exposant des indicateurs techniques et financiers, contribue à mieux connaître et faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles le service public de collecte et d'élimination des déchets s'exécute. Ce dernier a été présenté à la Commission « Gestion des Services Urbains », réunie le 22 octobre 2020 ainsi qu'au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP ATLANTIQUE du 12 novembre 2020.

L'avis du Conseil Municipal sera mis à disposition du public avec le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets conformément à l'article L 2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2019.

#### **DECISIONS du MAIRE**

En application de la délibération n° 2014/04/01 du 28 avril 2014, le Conseil Municipal est informé des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire,

  
Norbert SAMAMA

